

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone, 021-79 — 03225

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Souverain aux États-Unis (p. 854).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 1206 bis du 16 novembre 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 864).
Ordonnance Souveraine n° 1232 du 29 novembre 1955 portant Règlement de la Maison d'Arrêt (p. 864).
Ordonnance Souveraine n° 1233 du 29 novembre 1955 portant nomination d'un Médecin-Radiologiste à l'Hôpital de Monaco (p. 871).
Ordonnance Souveraine n° 1234 du 29 novembre 1955 portant nomination d'un Inspecteur au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques (p. 871).
Ordonnance Souveraine n° 1235 du 29 novembre 1955 accordant la nationalité monégasque (p. 871).
Ordonnance Souveraine n° 1236 du 2 décembre 1955 acceptant la démission d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 872).
Ordonnance Souveraine n° 1237 du 2 décembre 1955 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 872).
Ordonnance Souveraine n° 1238 du 2 décembre 1955 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 872).
Ordonnance Souveraine n° 1239 du 2 décembre 1955 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 873).
Ordonnance Souveraine n° 1240 du 2 décembre 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 873).
Ordonnance Souveraine n° 1241 du 2 décembre 1955 portant nomination d'un Caissier-Comptable à la Recette Municipale (p. 873).
Ordonnance Souveraine n° 1242 du 3 décembre 1955 abrogeant le deuxième paragraphe de l'Ordonnance Souveraine n° 3440 du 25 avril 1947 (p. 874).
Ordonnance Souveraine n° 1244 du 3 décembre 1955 constituant le statut des Ecclésiastiques (p. 874).
Ordonnance Souveraine n° 1245 du 3 décembre 1955 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat (p. 875).
Ordonnance Souveraine n° 1246 du 3 décembre 1955 portant modification de la Loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un Répertoire du Commerce et de l'Industrie (p. 876).

- Ordonnance Souveraine n° 1247 du 3 décembre 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 879).
Ordonnance Souveraine n° 1248 du 3 décembre 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 879).
Ordonnance Souveraine n° 1249 du 3 décembre 1945 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 879).
Ordonnance Souveraine n° 1250 du 3 décembre 1955 accordant la nationalité monégasque (p. 880).
Ordonnance Souveraine n° 1251 du 3 décembre 1955 portant nomination d'un Dessinateur-Projecteur au Service des Travaux Publics (p. 880).
Ordonnance Souveraine n° 1252 du 3 décembre 1955 portant nomination du Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince (p. 880).
Ordonnance Souveraine n° 1253 du 3 décembre 1955 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne (p. 881).
Ordonnance Souveraine n° 1254 du 3 décembre 1955 sur les attributions de la Couronne (p. 881).
Ordonnance Souveraine n° 1255 du 3 décembre 1955 portant nomination des Membres de la Commission des Comptes (p. 881).
Ordonnance Souveraine n° 1256 du 3 décembre 1955 portant création d'une Commission de Placement de Fonds (p. 882).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 55-216 du 2 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Fimovac » (p. 882).
Arrêté Ministériel n° 55-217 du 2 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « André Sauret, successeur de A. Chêne, Imprimeur » (p. 883).
Arrêté Ministériel n° 55-218 du 2 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Beaux Livres » (p. 883).
Arrêté Ministériel n° 55-219 du 2 décembre 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société de Distribution de Produits Industriels Électroniques et Nucléaires en Europe « Sélecteur » (p. 883).
Arrêté Ministériel n° 55-220 du 2 décembre 1955 fixant le prix du lait (p. 884).
Arrêté Ministériel n° 55-221 du 6 décembre 1955 portant fixation de la date du recensement de la population et désignation des membres de la Commission chargée des opérations de dénombrement (p. 884).
Arrêté Ministériel n° 55-222 du 6 décembre 1955 portant nomination d'un Concierge stagiaire au Lycée de Monaco (p. 884).

Arrêté Ministériel n° 55-225 du 9 décembre 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante Maternelle au Lycée (p. 885).
 Arrêté Ministériel n° 55-226 du 9 décembre 1956 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Lycée (p. 885).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis, Recrutement d'un Rédacteur temporaire au Département des Finances (p. 886).

MAIRIE.

Avis d'enquête (p. 886).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants. Avis aux prioritaires (p. 886)

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 886).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 887 à 902)

MAISON SOUVERAINE

Visite de S.A.S. le Prince Souverain aux États-Unis.

S.A.S. le Prince Souverain s'est embarqué le 11 décembre vers 21 heures, à bord du paquebot « United States » pour un voyage aux États-Unis à caractère privé, en compagnie du Chapelain du Palais, le Très Révérend Père Francis Tucker, de Son Chirurgien, le Docteur Donat et du Chef de Son Secrétariat Particulier, M. Ballerio.

Son Altesse Sérénissime a été saluée, à Son départ, par le Sous-Préfet de la Seine Maritime, Son Chambellan, l'Administrateur de Ses Biens et Son Consul au Havre.

Le voyage de S.A.S. le Prince Souverain aura une durée d'environ deux mois.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1206 bis du 16 novembre 1955 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Carnal est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le

Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par, le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1232 du 29 novembre 1955 portant Règlement de la Maison d'Arrêt.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1897 portant règlement du service et du régime de la prison ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Gardien-Chef de la Prison est chargé, sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur :

1°) d'assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline et de veiller à la propreté dans toutes les parties de l'établissement ;

2°) de tenir les écritures ;

3°) de diriger, dans tous les détails, le service de la prison.

ART. 2.

Une femme placée sous ses ordres est chargée de la surveillance des détenues.

Cet emploi est confié, autant que possible, à la femme du Gardien-Chef.

Dans ce cas, elle cesse de plein droit ses fonctions le jour où son mari vient à cesser les siennes.

ART. 3.

Le Gardien-Chef est assisté de surveillants et de surveillantes auxiliaires qui exercent, sous ses ordres, toutes les fonctions rentrant dans ses attributions, à l'exception de la tenue des registres, dont ils ne peuvent être chargés qu'à titre exceptionnel, en cas d'empêchement de sa part, préalablement reconnu par l'Autorité.

ART. 4.

En cas d'empêchement momentané, le Gardien-Chef et la Surveillante peuvent être respectivement remplacés par un Surveillant ou une Surveillante auxiliaire désignés par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 5.

Le Gardien-Chef peut, dans tous les cas de nécessité, requérir directement la Force Publique pour assurer l'ordre dans la Prison.

ART. 6.

Le Gardien-Chef doit se conformer strictement à toutes les dispositions des Lois et Règlements en vigueur concernant la Prison.

ART. 7.

Il tient les registres suivants, qui sont cotés et paraphés à tous les feuillets par le Président du Tribunal de Première Instance ou le Juge par lui délégué :

1^o) un registre d'écrou pour les inculpés, prévenus ou accusés ;

2^o) un registre pour les condamnés ;

3^o) un registre pour les personnes détenues pour dettes et les faillis dont le dépôt aura été ordonné par le Tribunal de Première Instance ;

4^o) un registre pour les personnes détenues en vue d'extradition ;

5^o) un registre où seront mentionnés les objets, valeurs ou bijoux, appartenant aux détenus, leur emploi ou la remise qui en sera faite à qui de droit suivant les décisions de l'Autorité compétente ;

6^o) un registre de comptabilité des fonds appartenant aux détenus, conformément aux règlements en vigueur ;

7^o) un registre d'inscription des punitions ;

8^o) un registre de la correspondance des détenus ;

9^o) un registre des circulaires et ordres de service.

Sur les quatre premiers registres sont mentionnés : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession des détenus ; l'énonciation sommaire des faits qui auront motivé l'arrestation ; celle de l'ordre, mandat, jugement, ordonnance, en vertu duquel elle a été opérée avec sa date ; l'acte et la date de l'écrou ; le jour et l'heure de la sortie du détenu et la mention de la cause en vertu de laquelle cette sortie a eu lieu.

ART. 8.

Les inscriptions prescrites par l'article précédent doivent être faites par le Gardien-Chef au moment même de la remise du détenu et en présence de l'agent porteur de l'ordre d'incarcération. Elle est signée par l'un et par l'autre.

Le Gardien-Chef en remet à l'agent une attestation signée pour sa décharge.

ART. 9.

Il n'est fait aucune mention sur les registres de la présence à la prison des mineurs enfermés par voie de correction paternelle.

Le Gardien-Chef justifie de la légalité de la détention en produisant l'ordre même de l'arrestation délivré ou renouvelé par le Président du Tribunal de Première Instance.

ART. 10.

Le Gardien-Chef adresse hebdomadairement au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et au Procureur Général un état du mouvement de la Prison, contenant les noms de tous les détenus, y compris les mineurs visés à l'article précédent, entrés ou sortis dans l'intervalle, avec l'indication des causes de l'emprisonnement et de la sortie.

ART. 11.

Il donne avis au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, dans les 24 heures de la notification qui lui en est faite par le Greffe Général de toute condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement prononcée contre un détenu.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur prend les mesures nécessaires pour faire opérer, dans le plus bref délai possible, la remise de ces condamnés aux Autorités françaises, conformément aux accords intervenus entre la Principauté et la France, à moins que pour des raisons exceptionnelles, il n'y ait lieu de prolonger leur détention à Monaco.

ART. 12.

Le Gardien-Chef remet, sur le champ, aux Agents de la Force Publique chargés du transfèrement des détenus, ceux qui sont désignés pour être transférés.

Il leur remet, en même temps, les pièces de justice les concernant, ainsi que les objets, valeurs ou bijoux, et sommes d'argent leur appartenant dont décharge lui sera donnée sur les registres prescrits par l'article 7 paragraphes 5 et 6 ci-dessus.

ART. 13.

En cas de décès d'un détenu, le Gardien-Chef en fait mention sur le registre d'écrou et en donne immédiatement avis à l'Officier de l'État Civil, conformément aux prescriptions du Code Civil, ainsi qu'au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et au Procureur Général.

En outre, en cas de suicide ou de mort violente, le Gardien-Chef, indépendamment du rapport qu'il doit adresser au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et au Procureur Général, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention des Services de la Sûreté Publique.

ART. 14.

Le Gardien-Chef et les surveillants auxiliaires sont tenus de porter constamment, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme réglementaire.

ART. 15.

Le Gardien-Chef et la Surveillante sont logés dans l'enceinte de la Prison. En aucun cas et sous aucun prétexte, ils ne peuvent recevoir des détenus dans leur logement.

Aucune personne de la famille du Gardien-Chef et des Surveillants ne doit pénétrer dans les locaux de la détention.

ART. 16.

Les femmes détenues doivent être placées dans un quartier spécial. Elles ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe, chargées des mêmes fonctions que les Surveillants.

Il est formellement interdit au Gardien-Chef et aux Surveillants d'entrer dans les cellules des femmes sans être accompagnés d'une Surveillante, à moins d'une nécessité absolue dont il est immédiatement rendu compte à l'Autorité Administrative.

La même interdiction s'applique aux Surveillantes en ce qui concerne les cellules des hommes.

ART. 17.

Il est interdit au personnel de la prison d'utiliser les cellules à leur usage personnel et pour quelque motif que ce soit.

ART. 18.

Il est interdit à tout Gardien ou Surveillant :
d'occuper les détenus pour leur service particulier et de se faire assister par eux dans leur travail, sauf les cas spécialement autorisés ;

de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit, sauf les mêmes exceptions ;

de recevoir de leur part ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ;
d'user, à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit d'un langage grossier ou familier ;

de manger ou boire avec eux, ou avec les personnes de leur famille, leurs amis et visiteurs ;

de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communications irrégulières de détenus entre eux ou avec l'extérieur, ainsi que toute introduction d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par les règlements, et particulièrement des objets de consommation, vivres, boissons, etc ;

d'agir de façon directe ou indirecte, auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leurs défenseurs ;

de provoquer ou faciliter, par faveur ou autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés.

ART. 19.

Toutes contraventions aux prohibitions de l'article précédent, ainsi qu'aux dispositions des instructions sur le service de garde et de surveillance sont punies, selon la gravité des cas, des sanctions déterminées par l'article 24 de Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le Code Pénal.

ART. 20.

Les surveillants sont responsables des dégradations, dommages et dégâts de toute nature commis par les détenus lorsqu'ils ne les ont pas signalés sur le champ au Gardien-Chef.

La même responsabilité incombe au Gardien-Chef qui a négligé de signaler les faits au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 21.

Tout gardien est responsable des évasions imputables à sa négligence, sans préjudice, le cas échéant, des peines édictées par la Loi.

ART. 22.

Chaque détenu doit occuper une cellule séparée. Au cas où le nombre de cellules serait insuffisant pour que cette prescription puisse être observée, le Gardien-Chef, dûment autorisé par le Procureur Général, pourra grouper les détenus dans une même cellule sans que leur nombre puisse être inférieur à trois.

ART. 23.

Un quartier de la prison est réservé aux femmes.

ART. 24.

Toute communication est interdite aux détenus entre eux, à moins d'une autorisation exceptionnelle de l'Autorité Judiciaire ou Administrative, suivant le cas.

En conséquence, le Gardien-Chef veille à ce que les détenus ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans la prison.

ART. 25.

Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits, conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de leur détention aussi souvent que le Gardien-Chef le juge nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

ART. 26.

Il est formellement interdit de prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs ou préaux. Les détenus sont désignés par le numéro de leur cellule.

ART. 27.

Les détenus doivent obéir au Gardien-Chef et aux Surveillants en tout ce que ceux-ci leur prescrivent pour l'observation des règlements.

ART. 28.

Il n'est laissé aux détenus aucun objet dangereux.

ART. 29.

Il ne leur est laissé non plus ni argent, ni bijoux, autres que les bagues d'alliance, ni valeurs quelconques.

Les sommes dont ils seraient porteurs à leur entrée dans la Maison d'Arrêt, ainsi que les bijoux et valeurs sont déposés entre les mains du Gardien-Chef, ou rendus à leur famille avec leur assentiment.

Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, sur le registre prévu au 5^{me} de l'article 7, des objets, valeurs ou bijoux après description sommaire.

L'argent déposé au moment de l'incarcération, ou versé ultérieurement en leur nom est porté sur le registre prévu au 6^{me} de l'article 7. Il pourra être employé par les détenus après autorisation du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sur avis conforme du Procureur Général.

Le Gardien-Chef peut être autorisé par le Magistrat compétent, à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance ou le prix lui paraîtraient trop grands pour sa responsabilité.

Dans ce cas, les objets dont il s'agit n'en sont pas moins inscrits provisoirement au registre ; mais le détenu est invité à s'en défaire soit en les renvoyant à sa famille ou à son tuteur, soit en les faisant déposer entre les mains d'un notaire ou de tout autre personne agréée par l'Administration. Les frais de renvoi ou de garde sont à la charge du détenu.

Au moment de la libération, l'argent, les vêtements bijoux et valeurs sont remis aux détenus qui en donnent décharge.

Au cas où un détenu ne saurait pas ou ne pourrait signer, la constatation de la remise doit être signée aux registres par deux Surveillants ou, à défaut, par deux personnes appartenant à l'Administration publique.

Si la sortie de prison a lieu par transfèrement, les objets appartenant aux détenus sont déposés, contre reçu, entre les mains de l'agent de transfèrement. Les bijoux et objets que ce dernier ne croirait pas pouvoir prendre en charge sont expédiés par la poste ou par tout autre moyen à la nouvelle destination du détenu, aux frais de ce dernier.

Après un délai de trois ans depuis le décès d'un détenu ou son évasion, si les bijoux, valeurs, etc... n'ont pas été réclamés par leurs ayants-droit, il en est fait remise à l'Administration des Domaines et cette remise vaut décharge pour l'Administration de la prison.

L'argent est versé au Trésor.

Il est procédé de même pour les objets que les détenus ont refusé, par écrit, de recevoir, lors de leur libération.

ART. 30.

Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être visités.

En conséquence, tous les visiteurs doivent soumettre à l'examen du Gardien-Chef les objets qu'ils désireraient remettre aux détenus.

Il est donné connaissance à l'Autorité Administrative et s'il y a lieu, à l'Autorité Judiciaire, des objets trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par des visiteurs, que le Gardien-Chef croira devoir retenir.

ART. 31.

Les détenus doivent se conformer scrupuleusement aux ordres qui leur sont donnés quant à la propreté et à l'entretien des cellules et du mobilier, ainsi que du linge et des vêtements mis à leur disposition.

Lors de l'installation de chaque détenu dans sa cellule on lui fait reconnaître que tout est en état et on l'avertit qu'il est responsable pécuniairement de toute dégradation et punissable pour toute dégradation volontaire.

Est considéré comme dégradation tout ce qui est susceptible de laisser une trace sur les parois, les murs, ou le mobilier de la cellule.

ART. 32.

Chaque jour, autant que possible pendant que les détenus sont à la promenade, il est fait une visite minutieuse des cellules et de leur mobilier ainsi qu'une vérification des serrures et des barreaux des fenêtres ; les dégradations seront constatées et les dégâts réparés au plus tôt. Il en sera rendu compte sans délai, au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, faute de quoi le Gardien-Chef en sera responsable.

Les mêmes mesures sont appliquées au préau, à chaque intervalle entre les promenades ; les objets qui y auraient été laissés seront enlevés.

ART. 33.

Les dégâts constatés seront évalués par le Gardien-Chef et, au besoin par l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ou son délégué.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur déterminera, d'après cette évaluation et en tenant compte de la conduite de l'auteur du dommage, le chiffre de la retenue à opérer de ce chef sur les sommes ou valeurs déposées pour le détenu aux mains du Gardien-Chef.

ART. 34.

Il est interdit aux détenus :

- a) d'appeler le Gardien sans nécessité ;
- b) de laisser ouvert inutilement le robinet du lavabo ;
- c) de monter sur les meubles de la cellule ;
- d) de grimper aux fenêtres ou de jeter par celles-ci n'importe quel objet.

ART. 35.

Le plus grand calme doit régner constamment dans la prison. Si ce n'est pour donner des ordres, les Gardiens eux-mêmes ne doivent y parler qu'à voix basse.

Les heures du lever, du coucher, du commencement et de la fin des repas, etc... sont indiquées par un ou plusieurs coups de cloche.

ART. 36.

Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à pénétrer dans les locaux de la prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 37.

Les permis de visite aux détenus sont délivrés par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, sous réserve des droits conférés par la Loi à l'Autorité Judiciaire. En ce qui concerne les prévenus et accusés, les permis de visite sont soumis, suivant les cas, au visa du Procureur Général, ou du Juge d'Instruction.

Ils ne sont délivrés, en principe, qu'au conjoint et aux parents jusqu'au troisième degré et sur justification de cette parenté ; ils sont également donnés à leurs tuteurs et exceptionnellement, pour des motifs que l'autorité administrative apprécie, à d'autres personnes que leurs proches parents.

ART. 38.

Tout permis de visite présenté au Gardien-Chef a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer, sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés, ou en punition, ou si quelque circonstance exceptionnelle lui paraît exiger qu'il en réfère préalablement au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 39.

Les condamnés ne peuvent recevoir de visites que deux fois par semaine, aux jours et heures fixés comme il est dit à l'article 64.

Dans les cas urgents, des visites peuvent être autorisées en dehors des jours et heures indiqués.

Les autres détenus peuvent en recevoir tous les jours, à l'heure indiquée par le permis qui leur est délivré.

La durée des visites ne doit pas dépasser une demi-heure ; exceptionnellement elle peut être augmentée si les visiteurs ont leur domicile très éloigné de la prison.

ART. 40.

Les personnes admises à visiter les détenus ne peuvent communiquer avec eux qu'au parloir, sauf les cas d'autorisation spéciale accordée par l'Autorité compétente, et en présence du Gardien-Chef.

Les détenus y sont introduits isolément.

Il ne leur est permis, en aucun cas, de boire ou de manger avec les visiteurs.

Le Gardien-Chef doit signaler au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, les visiteurs dont

l'attitude aura laissé à désirer ou qui ne se seraient pas conformés à la défense de remettre aux détenus des lettres, de l'argent ou tous objets qu'ils n'auraient pas été autorisés à donner.

ART. 41.

Les avocats agissant dans l'exercice de leurs fonctions peuvent communiquer, soit dans une cellule spéciale, soit au parloir, hors la présence d'un gardien, avec les détenus dont ils sont chargés de défendre les intérêts.

Les officiers ministériels, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, pourront leur remettre les notifications les concernant par le guichet de leur cellule.

ART. 42.

Les condamnés peuvent écrire des lettres le jeudi et le dimanche ; les autres détenus tous les jours.

Ces lettres sont placées sous enveloppe non fermée, sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire.

La correspondance à l'arrivée et au départ est lue par le Gardien-Chef, à l'exception des lettres que les détenus adressent aux Autorités Administratives ou Judiciaires ou à leur avocat.

Celle des prévenus est, en outre, communiquée soit au Juge d'Instruction, si ce magistrat est saisi, soit au Procureur Général.

Les lettres adressées par les détenus aux Autorités Administratives ou Judiciaires sont remises cachetées au Gardien-Chef. Leur envoi à destination ne peut être retardé sous aucun prétexte.

ART. 43.

Si un détenu enfreint le règlement de la prison il sera passible, selon les cas, des punitions ci-après :

- a) la réprimande ;
- b) le retrait de l'autorisation de faire usage de tabac ;
- c) le retrait de l'autorisation de faire usage de vin ;
- d) le retrait de l'autorisation de se procurer des vivres supplémentaires, autres que le pain ;
- e) la privation de promenade, pendant trois jours consécutifs au plus ;
- f) la privation de lecture, pendant une semaine au plus, en cas seulement de laceration, détérioration ou emploi illicite des livres ;
- g) la privation de correspondance, pendant deux semaines au plus, sauf le droit d'écrire aux autorités et aux avocats ;
- h) la privation des visites pendant le même temps ;
- i) la suppression des vivres autres que le pain, pendant trois jours consécutifs au plus, la ration de pain étant d'ailleurs augmentée s'il y a lieu ;

j) la mise en cellule de punition, pendant cinq jours consécutifs au plus, avec retrait, le cas échéant, de tout ou partie des fournitures autres que les couvertures ;

Toutes les punitions énumérées ci-dessus peuvent être cumulées et sont prononcées par le Gardien-Chef à la charge par lui d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures au Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, qui peut les lever quand il le juge convenable.

ART. 44.

La prison est visitée chaque mois, par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, par le Procureur Général et par le Juge d'Instruction, qui veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution des lois et règlements.

ART. 45.

Le régime alimentaire des détenus comprend deux repas par jour, composés chacun d'une soupe ou d'un plat comprenant deux fois par semaine, une ration de viande.

Il leur est fourni, en outre, 750 grammes de pain par jour.

ART. 46.

Les détenus peuvent dans les conditions fixées ci-après, acheter des vivres supplémentaires suivant un tarif arrêté périodiquement par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Ce tarif est constamment affiché dans le préau.

ART. 47.

Les condamnés peuvent, sur leurs fonds disponibles, à moins d'être privés de cette faculté par punition, acheter par jour 500 grammes de pain, une portion, au choix, de légumes, œufs, lait, beurre ou fromage, une ration de viande ou de fruit. L'usage du vin, de la bière et généralement de toute boisson spiritueuse ou fermentée leur est interdit, à moins d'autorisation spéciale.

ART. 48.

Les inculpés, prévenus ou accusés, peuvent acheter, chaque jour, 500 grammes de pain de toute qualité, deux portions de viande, des légumes, fruits et autres aliments dont l'usage est autorisé dans la prison, 75 centilitres de vin, ou un litre de bière.

Ils ont même la faculté de renoncer aux vivres ordinaires et supplémentaires de la prison, et de faire venir du dehors pour leur nourriture, par jour : du pain à discrétion, une soupe, deux plats ou portions, soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruit ; 75 centilitres de vin ou un litre de bière.

ART. 49.

Les détenus pour dettes, dans les cas déterminés par la Loi, et les mineurs détenus par mesure de

correction paternelle, sont assimilés, en ce qui concerne le régime alimentaire, aux inculpés.

Toutefois, la dépense en vivres supplémentaires ne peut dépasser pour eux le montant de la consignation alimentaire.

Les débiteurs de l'État pour crimes, délits ou contraventions, sont soumis au régime des condamnés.

ART. 50.

L'usage de l'eau de vie et des liqueurs spiritueuses est interdit à tous les détenus.

ART. 51.

L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux détenus de moins de seize ans.

Les inculpés, prévenus et accusés adultes, ont la faculté de fumer dans le préau pendant la promenade et peuvent être autorisés, en outre, à fumer, dans leurs cellules.

Il en est de même des détenus visés à l'article 49 § 1^{er} ci-dessus.

Les condamnés adultes peuvent être autorisés à fumer dans le préau, lorsqu'ils sont admis à s'y promener.

ART. 52.

Le mobilier de chaque cellule comprend :

1^o) une couchette en fer, avec une pailleasse, un traversin, une paire de draps, une couverture en été et deux couvertures de laine en hiver ;

2^o) une table ;

3^o) une étagère ;

4^o) une chaise en bois ;

5^o) un essuie-mains.

Sauf autorisation formelle du Gardien-Chef, il est interdit d'introduire en cellule d'autres objets que ceux mentionnés ci-dessus.

ART. 53.

Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, prennent leurs soins de propreté personnelle, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leur cellule et essuient les meubles, de façon que tout ce qui est à leur disposition, soit dans un état constant de propreté.

Au second coup de cloche commence la distribution du pain.

Au premier coup de cloche annonçant le coucher, les détenus cessent tout travail, font leur lit et se déshabillent.

Au deuxième coup de cloche a lieu l'extinction des lumières et tous doivent être couchés sauf les permissions accordées conformément à l'article suivant.

Il y aura un intervalle de vingt minutes, tant le matin que le soir, entre le premier et le deuxième coup de cloche.

ART. 54.

Les inculpés, prévenus et accusés, peuvent être autorisés à prolonger leur veillée jusqu'à dix heures.

ART. 55.

Les détenus ne peuvent conserver dans leur cellule que les vêtements et sous-vêtements qu'ils portaient lors de leur entrée dans la prison, sauf à les échanger pour des raisons d'hygiène et de température.

Ils peuvent faire venir du dehors et à leurs frais, les vêtements dont ils ont besoin.

ART. 56.

Tous les détenus, sauf le cas de dispense individuelle prennent une douche à leur entrée et, au moins, une fois par semaine pendant tout le temps de leur détention.

Ils doivent être rasés deux fois par semaine et les cheveux leur sont coupés tous les mois.

ART. 57.

Les détenus peuvent se livrer dans la prison à tout travail se conciliant avec l'hygiène, l'ordre, la sûreté et la discipline.

ART. 58.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison sont mis à leur disposition.

Ils doivent en prendre le plus grand soin et les rendre dans l'état où ils les ont reçus.

Les prévenus ou accusés ont, en outre, la faculté de faire venir du dehors, à leurs frais, les ouvrages autorisés par l'Administration.

ART. 59.

Chaque détenu doit avoir tous les jours une demi-heure au moins de promenade dans le préau.

Il devra marcher continuellement et ne pourra en être dispensé par le Gardien-Chef que sur avis conforme du médecin.

Il est établi un roulement de façon que l'heure de la promenade soit changée tous les jours pour chaque détenu.

ART. 60.

Un Aumônier est attaché à la prison. Il visite dans leur cellule tous les détenus qui demandent à le recevoir.

Il peut célébrer, les dimanches et jours de fête, un service religieux, auquel les détenus ont la faculté d'assister.

Les ministres des cultes, autres que l'Aumônier, sont également admis, après autorisation du Conseiller

de Gouvernement pour l'Intérieur, à visiter dans leur cellule les détenus qui les demandent.

ART. 61.

Un médecin désigné par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé du service de santé de la prison.

Il visite les détenus :

- 1°) à leur arrivée dans la prison ;
- 2°) portés comme malades, ou indisposés ;
- 3°) à transférer. Il signale au Gardien-Chef ceux pour lesquels il doit être sursis au transfert.

Il est tenu, en outre, de se rendre à tout appel du Gardien-Chef qui doit le prévenir, sans retard, dès qu'un détenu lui paraît malade ou se déclare tel.

Les prescriptions du médecin sont toujours données par écrit.

La literie d'un détenu décédé ou atteint d'une maladie contagieuse ou infectieuse, les vêtements lui ayant servi ainsi que la cellule qu'il occupait, doivent être désinfectés.

La nourriture des détenus malades est fournie sur les prescriptions du médecin.

ART. 62.

Sauf le cas d'affections épidémiques ou contagieuses, les détenus malades sont soignés dans leur cellule ou dans l'infirmerie ; au cas seulement où ils ne pourraient recevoir à la prison les soins nécessaires, ils sont envoyés à l'Hôpital. Ces envois sont mentionnés par le médecin sur le registre des prescriptions médicales avec indication précise de la maladie qui a motivé le transfert.

Le transfert à l'hôpital ne peut avoir lieu que du consentement, savoir s'il s'agit d'un prévenu ou d'un accusé suivant les cas, de l'autorité judiciaire compétente, et, s'il s'agit d'un condamné, d'un détenu pour dettes, ou d'un mineur détenu par mesure de correction paternelle, de l'autorité administrative.

ART. 63.

Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et autres mouvements généraux ou partiels des détenus sont fixées par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

ART. 64.

Il en sera de même des jours et heures des visites obligatoires des médecins et des visites des particuliers aux détenus condamnés.

ART. 65.

Un extrait des articles 16, 24 à 34 inclus, 39 à 43 inclus, et 45 à 65 inclus, restera constamment affiché dans les divers quartiers de la prison.

ART. 66.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur statuera sur tous les détails non prévus par le présent règlement après avoir pris, le cas échéant, l'avis du Procureur Général.

ART. 67.

Toutes instructions ou ordres de service en vue de l'application de ce règlement pourront, si besoin est, être donnés par le Ministre d'État après avis du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 68.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et, notamment, celles de l'Ordonnance Souveraine du 20 juillet 1897, sont abrogées.

ART. 69.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1233 du 29 novembre 1955 portant nomination d'un Médecin-Radiologiste à l'Hôpital de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public Autonome ;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu la Loi n° 231 du 7 avril 1937, sur les Médecins et Chirurgiens de l'Hôpital ;

Vu Notre Ordonnance n° 273 du 29 août 1950, modifiée et complétée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955, sur l'Organisation Administrative de l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur André-Dario-Antoine Fissore est nommé Médecin-Radiologiste à l'Hôpital de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 17 novembre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1234 du 29 novembre 1955 portant nomination d'un Inspecteur au Service du Contrôle et des Enquêtes Economiques.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Crovetto, Chef de Bureau auxiliaire, chargé d'assumer les fonctions d'Inspecteur du Contrôle et des Enquêtes Economiques, est titularisé dans ses fonctions (3^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1235 du 29 novembre 1955 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Marino Robert-Louis, né à Monaco, le 7 janvier 1895, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;
Vu l'article 25 (2^e) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;
Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Robert-Louis Marino est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1236 du 2 décembre 1955 acceptant la démission d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 273 du 23 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1002 du 30 septembre 1954 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital ;

Vu la lettre de démission de M. Michel Auréglià, en date du 1^{er} décembre 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Michel Auréglià, en qualité de Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1237 du 2 décembre 1955 portant nomination d'un Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'article 1^{er} de Notre Ordonnance n° 273 du 23 août 1950 sur l'organisation administrative de l'Hôpital, modifiée par Nos Ordonnances n° 318 du 28 novembre 1950 et n° 1135 du 14 mai 1955 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1236 du 2 décembre 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Palmaro est nommé, pour une période de deux ans, Membre de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Le Ministre Plénipotentiaire
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1238 du 2 décembre 1955 portant mutation d'une fonctionnaire.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3399 du 5 février 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bauscher, née Raimbert Raymonde, Sténo-dactylographe au Commissariat aux Sports, est mutée, en la même qualité, à l'Administration des Domaines.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1239 du 2 décembre 1955
portant mutation d'une fonctionnaire.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 682 du 18 décembre 1952 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jacqueline Fissore, Sténo-dactylographe à l'Administration des Domaines, est mutée, en la même qualité, au Commissariat aux Sports.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1240 du 2 décembre 1955
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Auguste Marocco, Directeur de l'École Municipale d'Art Décoratif de Monaco, est autorisé à porter les insignes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1241 du 2 décembre 1955
portant nomination d'un Caissier-Comptable à la
Recette Municipale.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 du 3 janvier 1923 et n° 505 du 19 juillet 1949 ;

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert-Henri-Jean Tardieu, Secrétaire à la Police Municipale, est nommé Caissier-Comptable à la Recette Municipale (1^{re} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1242 du 3 décembre 1955
abrogeant le deuxième paragraphe de l'Ordonnance
Souveraine n° 344 du 25 avril 1947.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3440 du 25 avril 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le deuxième § de l'Ordonnance Souveraine n° 3440 du 25 avril 1947 susvisée est abrogé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1244 du 3 décembre 1955
constituant le Statut des Ecclésiastiques.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887, déclarant la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1645 du 24 septembre 1934, modifiée par Notre Ordonnance n° 419 du 25 juin 1951, sur le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, sur le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des Fonctionnaires ;

Sur l'avis que Nous a présenté Notre Evêque Diocésain ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent à tous les membres du Clergé Catholique rétribués par l'État, y compris l'Aumônier du Lycée, l'Aumônier de l'Hôpital et, s'il est ecclésiastique, le Maître de Chapelle de la Cathédrale.

ART. 2.

Les Ministres du Culte, originaires du Diocèse de Monaco ou venant d'un Diocèse étranger, doivent, pour être admis à exercer leur ministère dans la Principauté, produire une radiographie du thorax et un certificat médical délivré par la Commission Médicale prévue à l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949.

Ledit certificat doit notamment spécifier que l'intéressé est indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale.

ART. 3.

Sous les conditions déterminées par la Bulle « Quemadmodum » les Ministres du Culte sont nommés ou agréés par Ordonnance Souveraine après un stage d'une durée de trois ans à moins qu'ils ne soient originaires du Diocèse de Monaco.

L'admission à titre de stagiaire intervient sur présentation de l'Evêque Diocésain après Décision Souveraine d'agrément.

Au cours de la période de stage, l'intéressé reçoit le traitement afférent à sa fonction et jouit des avantages attachés à celle-ci.

ART. 4.

Les Ministres du Culte ne sont soumis à aucune limite d'âge ; aucune retenue pour constitution de pension de retraite n'est opérée sur leur traitement.

Si, après avoir accompli, à compter de la date de la nomination, de l'agrément ou de l'admission au stage, au moins dix années de ministère effectif à Monaco, ils deviennent inaptes au service, soit par suite de maladie ou d'accident, soit en raison de l'usure de l'âge ; un droit à une pension leur est acquis aux conditions déterminées par la présente Ordonnance.

ART. 5.

Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 465 du 6 août 1947, ainsi que celles des articles 17 et 61 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, sont applicables aux Ministres du Culte.

ART. 6.

Si, en raison de son état de santé, un ecclésiastique ne peut reprendre l'exercice de son ministère à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la première constatation médicale, l'Évêque Diocésain en adresse notification écrite au Ministre d'État.

L'intéressé sera alors soumis à l'examen médical prévu au premier alinéa de l'article 34 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 ; le bénéfice des dispositions sur les congés de « longue maladie » et de « longue durée » pourra lui être accordé.

Si, par suite de maladie ou d'accident, l'intéressé est jugé définitivement inapte à exercer son ministère, il est procédé à l'expertise médicale de l'article 7 de la Loi n° 526. L'Évêque Diocésain prononce, conformément aux constatations médicales, l'inaptitude définitive de l'intéressé.

Les dispositions des articles 5 et 6 de ladite Loi sont applicables.

ART. 7.

L'insuffisance professionnelle provenant de l'usure de l'âge est décidée par l'Évêque Diocésain, conformément aux stipulations de la Bulle « Quemadmodum » ; les recours et appels prévus par le Droit Canonique contre la décision épiscopale restent ouverts à l'intéressé pendant le mois qui suit la notification.

La décision épiscopale est portée à la connaissance du Ministre d'État, accompagnée, soit d'un arrêt rendu par le Saint-Siège soit d'une attestation souscrite par l'intéressé de non appel au Saint-Siège et d'acceptation de ladite décision épiscopale.

Tous recours de l'Autorité Souveraine auprès du Saint-Siège sont réservés.

ART. 8.

Le taux de la pension visée à l'article 4 de la présente Ordonnance est équivalent à la moitié du traitement de base afférent à la fonction que l'ayant droit remplit dans la hiérarchie Diocésaine, augmenté d'un soixantième du montant de ce traitement par années de service accomplies à Monaco au delà de la dixième année.

En aucun cas, cependant, le montant de la pension ainsi liquidée ne pourra dépasser les trois quarts du traitement de base susvisé.

ART. 9.

En raison de la fonction particulière d'Aumônier du Lycée, le traitement de base sur lequel sera décomptée sa pension est fixé par Décision Souveraine sur proposition de l'Évêque Diocésain.

ART. 10.

Après l'accomplissement des prescriptions prévues à l'article 28 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, il est définitivement statué sur la pension par Décision

Souveraine, prise sur avis conforme du Conseil d'État, notifiée à l'Évêque Diocésain et à l'intéressé dans la huitaine de sa date.

Sont applicables en tant qu'elles peuvent concerner les pensions des Ministres du Culte, les dispositions des articles 30, 31, 32, 34, 35 et 36 de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950.

ART. 11.

Tout Ministre du Culte mis en non activité par mesure disciplinaire prise en application des dispositions du Droit Canonique ne peut prétendre aucune indemnisation ni pension.

ART. 12.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance et notamment celles des Ordonnances Souveraines n° 1645 du 24 septembre 1934 et n° 2119 du 29 juin 1951 sont abrogées.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1245 du 3 décembre 1955 portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1200 du 29 mai 1931 déterminant le Statut de l'Orphelinat ;

Vu Nos Ordonnances n° 482 du 23 novembre 1951 et n° 1137 du 14 mai 1955, portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une durée de quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat :

MM. Henri Gard,
Gabriel Guierre,
Alexandre Médecin,
Charles Palmaro.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1246 du 3 décembre 1955
portant modification de la Loi n° 598 du 2 juin
1955 instituant un Répertoire du Commerce et de
l'Industrie.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 598 du 2 juin 1955 instituant un répertoire du commerce et de l'industrie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

A. — LES DEMANDES D'INSCRIPTION

ARTICLE PREMIER.

La demande d'inscription au répertoire du commerce et de l'industrie prévue aux articles 1, 2 et 3 de la loi n° 598 du 2 juin 1955 est établie en deux exemplaires sur des formulaires fournis par le service.

a) pour les personnes physiques, elle sera signée du requérant et devra indiquer :

- 1°) le nom, les prénoms et le domicile personnel ;
- 2°) s'il y a lieu, le nom ou le pseudonyme sous lequel s'exerce le commerce ;
- 3°) la date et le lieu de naissance ;
- 4°) la nationalité d'origine et, au cas où les personnes ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition ;
- 5°) s'il s'agit d'un mineur, l'autorisation expresse de faire le commerce qui lui a été donnée en vertu de l'article 4 du Code de commerce ;
- 6°) s'il s'agit d'une femme mariée dont le statut personnel l'exige, l'autorisation de faire le commerce qui lui a été donnée par son mari ;
- 7°) s'il y a lieu, la date de mariage et le régime matrimonial ;
- 8°) l'objet de l'activité principale réellement exercée et, le cas échéant, des activités secondaires ;
- 9°) l'enseigne utilisée ;

10°) s'il y a lieu, le titre administratif en vertu duquel la personne exerce son activité ;

11°) la mention qu'il s'agit de la création d'un fonds ou de l'acquisition d'un fonds existant ou d'une modification du régime juridique sous lequel ce fonds est exploité ; dans ces deux derniers cas, doivent être indiqués le nom du précédent exploitant, son numéro d'immatriculation au répertoire du commerce, la date de sa radiation et le ou les numéros d'identité attribués par le service chargé de la tenue du répertoire à l'établissement ou aux établissements exploités. En cas d'achat ou licitation, le prix stipulé et, en cas de partage, l'évaluation du fonds, doivent être indiqués, ainsi que l'élection de domicile, le titre et la date du journal où a été publiée la première insertion prescrite par la loi ;

12°) en cas de gérance libre, le nom, le domicile et la nationalité du propriétaire du fonds, ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier au répertoire du commerce ;

13°) les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant pouvoir général d'engager par leur signature la responsabilité du déclarant ;

14°) l'adresse de l'établissement et éventuellement des succursales et agences à Monaco ;

15°) la date du commencement d'exploitation ;

16°) le dernier établissement commercial que le déclarant a précédemment exploité à Monaco ou à l'étranger.

b) pour les personnes morales et les établissements étrangers, elle sera signée par le représentant légal qualifié et devra indiquer :

- 1°) les renseignements exigés en « a » (9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 15°) ;
- 2°) la forme juridique de la société ;
- 3°) sa raison sociale ou sa dénomination ;
- 4°) l'activité principale actuelle réellement exercée par elle et, le cas échéant, ses activités secondaires ;
- 5°) son siège social, le lieu de son exploitation principale et ceux des divers établissements de toute nature exploités par elle à Monaco ou à l'étranger ;
- 6°) les nom, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales avec les mentions prescrites en « a » (3°, 4°, 7°) ;
- 7°) les nom, prénoms et domicile personnel des associés ou tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions avec les mentions prescrites en « a » (4°) ;

8°) le montant du capital social et, si la société est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;

9°) les emprunts obligataires et l'indication si ces obligations sont convertibles en actions (montant, délais de convention, base) ;

10°) la date de constitution de la société et celle de son expiration normale. S'il s'agit d'une société étrangère la date où elle a été autorisée à Monaco ;

11°) la date de dépôt au greffe général des actes constitutifs, ainsi que la date du « Journal de Monaco » où a eu lieu la publication et la date d'inscription au répertoire des sociétés.

ART. 2.

S'il s'agit du propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre, la demande d'inscription doit comporter les renseignements prévus à l'article 1^{er} « a », et s'il s'agit d'une société les renseignements prévus en « b » de ce même article ci-dessus.

Le propriétaire d'un fonds de commerce mis en gérance libre déjà immatriculé au répertoire du commerce doit déclarer la gérance dans les formes prévues à l'article 3, 13° ci-après.

La requête comporte la date du commencement et de la fin de la gérance et le nom du gérant.

ART. 3.

Les déclarations complémentaires ou rectificatives, prescrites à l'article 4 de la loi n° 598 sont également établies en deux exemplaires sur des formulaires fournis par le service et signés par le requérant.

Doivent être mentionnés :

1°) tout fait ou acte entraînant une modification des mentions prescrites aux articles précédents ;

2°) en cas de mariage du commerçant, la date et le lieu du mariage et, éventuellement, le régime matrimonial adopté. En cas de décès du conjoint, il y a également lieu à déclaration ;

3°) la demande en séparation de biens et, éventuellement son rejet, les jugements ou arrêts définitifs prononçant l'annulation du mariage, le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens ;

4°) l'acte prévu à l'article 1297 du code civil, qui rétablit entre les époux la communauté dissoute par la séparation de corps ou la séparation de biens ;

5°) les jugements nommant un conseil judiciaire au commerçant ou prononçant son interdiction, les jugements de mainlevée ainsi que ceux nommant un administrateur provisoire de ses biens ;

6°) la révocation de l'émancipation d'un mineur commerçant, prononcée en application de l'article 380 du code civil ;

7°) les jugements déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire, homologuant un concordat, en prononçant la résolution ou l'annulation, clôturant les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, rapportant un jugement de faillite ou un jugement de clôture, les jugements définitifs prononçant la réhabilitation du commerçant ;

8°) la désignation et la cessation de fonctions des personnes visées au paragraphe a 13° de l'article 1^{er}, avec les indications prévues par ces dispositions ;

9°) la dissolution volontaire de la société, les noms, prénoms et domiciles des liquidateurs et la référence au numéro du « Journal de Monaco » dans lequel la dissolution et les pouvoirs des liquidateurs ont été publiés ;

10°) les jugements définitifs qui prononcent la dissolution ou la nullité de la société ou qui statuent sur les conséquences de celles-ci ;

11°) les arrêtés portant retrait de l'autorisation d'exercer le commerce ;

12°) la cessation partielle de l'activité exercée ;

13°) le contrat de mise en gérance libre du fonds, les dates du commencement et de la fin de la gérance libre, le nom du gérant libre ;

14°) la cessation de la gérance libre du fonds ou le changement du gérant libre. Dans le cas où le propriétaire du fonds, qui en reprend l'exploitation personnelle, aurait été inscrit dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus, la déclaration modificative doit compléter son immatriculation en y ajoutant les indications prévues aux 10°, 11°, 12°, 15° de l'article 1^{er} § a).

ART. 4.

Les déclarations annuelles prescrites à l'article 14 de la loi 598 seront effectuées sur les formulaires qui seront envoyés aux assujettis par le service chargé de la tenue du répertoire. Ces documents dûment remplis devront être retournés au service dans un délai de 15 jours.

Les modifications ayant fait l'objet d'une déclaration en cours d'année, en vertu de l'article 2 de la loi, devront être rappelées.

ART. 5.

A défaut de déclaration de cessation volontaire d'activité par l'assujetti, il sera procédé à sa radiation d'office.

En cas de décès du commerçant inscrit au répertoire, la radiation devra être requise suivant les prescriptions de l'article 9 de la loi 598.

Si l'exploitation doit continuer pendant la durée de l'indivision, les héritiers ou ayants cause à titre universel devront, en outre, indiquer pour chacun

d'eux, leur nom, leur adresse et leur qualité héréditaire, en précisant par qui et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivis. La radiation devra toutefois intervenir dans le délai d'un an à compter du décès.

B. — PIÈCES JUSTIFICATIVES :

ART. 6.

Toute demande d'inscription ou de mention modificative comporte la production des pièces nécessaires à justifier :

1^o) de l'identité du demandeur, et, s'il s'agit d'un étranger, de son titre de séjour ;

2^o) de l'exactitude des indications portées sur la demande, conformément aux dispositions de la présente Ordonnance ;

3^o) de la réalité de l'établissement faisant l'objet de la demande ;

4^o) de l'accomplissement des diverses formalités, de l'obtention des autorisations préalables et de la réalisation des conditions exigées par les lois et règlements et afférentes à l'exercice de l'activité déclarée et à ses conditions matérielles d'installation ;

5^o) dans le cas d'un établissement déjà existant, du titre de propriété ou du contrat de gérance et de la radiation du prédécesseur.

Ces mêmes pièces doivent être produites lorsqu'il s'agit d'une société, en particulier pour les déclarations faites en application du paragraphe b (6^o et 7^o) de l'article 1^{er} ainsi que de l'article 3 concernant les associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales ou ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer.

C. — ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE :

ART. 7.

Le répertoire du commerce et de l'industrie est tenu par un service rattaché au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie Nationale) et comprend :

1^o) un registre d'arrivée qui mentionne, dans l'ordre et sous le numéro chronologique annuel, toutes les déclarations déposées, la date de leur dépôt et les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination du déclarant.

Le numéro d'inscription attribué y est porté.

2^o) Des dossiers individuels.

Le dossier est constitué par la déclaration initiale de l'intéressé portant le numéro d'inscription au répertoire ; y seront jointes les déclarations annuelles prescrites par l'article 14 de la loi ainsi que, s'il y a

lieu, les mentions rectificatives et la radiation. Les déclarations annuelles ainsi que la date et le numéro d'arrivée de toutes les mentions rectificatives annexées seront, en outre, mentionnés sur la déclaration initiale.

Les dossiers ainsi constitués seront classés dans l'ordre des numéros d'inscription au répertoire.

3^o) Un fichier alphabétique qui contient le nom de chaque déclarant, ses prénoms et date de naissance, l'adresse de l'établissement ainsi que l'objet sommaire du commerce. Pour les sociétés, un fichier distinct est tenu ; il indique la raison sociale ou dénomination, l'adresse du siège social, l'objet réel sommairement indiqué de l'activité exercée ainsi que la forme juridique des sociétés.

Ces fichiers renvoient aux numéros d'inscription.

4^o) Un fichier plaques-adresses, qui servira à l'envoi des formulaires des déclarations annuelles.

5^o) Un fichier par activités exercées qui permettra de tirer des renseignements statistiques sur l'évolution commerciale et industrielle.

ART. 8.

A la remise de la demande d'inscription, il est délivré un récépissé provisoire qui mentionne les pièces justificatives jointes. Après vérification de la régularité des déclarations, le Service remet au déposant, s'il y a lieu, un exemplaire de la déclaration portant le numéro d'inscription. Ce document sur lequel est apposé le timbre fiscal, prévu à l'article 17 de la loi, vaut certificat d'inscription au répertoire.

Les pièces justificatives déposées sont rendues contre remise du récépissé provisoire.

ART. 9.

Les déclarations annuelles remises au service par les intéressés donneront lieu, après vérification de leur régularité, à la délivrance d'un récépissé sur lequel sera apposé le timbre fiscal constatant le versement des droits prévus à l'article 17 de la loi.

D. — COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS :

ART. 10.

Les communications au public, prévues à l'article 16 de la Loi 598, peuvent revêtir les formes suivantes :

1^o) la copie qui est la reproduction intégrale de toutes les mentions figurant sur les formules de déclaration ;

2^o) l'extrait qui est l'état de l'immatriculation, compte tenu de la dernière modification enregistrée et des interdictions de communication prévues à l'article 16 de la loi ;

3^o) le certificat de l'inscription, de la radiation ou de la non-inscription d'une mention, pour une référence déterminée.

ART. 11.

Les renseignements figurant au répertoire qui peuvent être utiles à un autre service administratif et dont la communication est prévue à l'article 18 de la Loi 598 ne pourront être donnés qu'après autorisation du Gouvernement, sur avis du Président du Tribunal ou du juge délégué, et ne concerneront que les extraits strictement nécessaires à la bonne marche de ce service.

E. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

ART. 12.

Les commerçants déjà établis à la date du 1^{er} janvier 1956 devront faire leur demande d'inscription au répertoire avant le 1^{er} juillet 1956.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1247 du 3 décembre 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Zilliox, née Fontana Marguerite, Professeur d'Italien au Lycée de Monaco, est autorisée à porter les insignes d'Officier de l'Instruction Publique qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1248 du 3 décembre 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bertrand, née Franzl Simone, Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco, est autorisée à porter les insignes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1249 du 3 décembre 1955 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Bertrand, Professeur de Musique au Lycée de Monaco, est autorisé à porter les insignes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1250 du 3 décembre 1955 accordant la nationalité monégasque.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Boggio Jean-Baptiste-Joseph, né à Monaco, le 20 août 1905, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480 du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jean-Baptiste-Joseph Boggio est naturalisé Sujet monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1251 du 3 décembre 1955 portant nomination d'un Dessinateur-Projeteur au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis Pucci, Dessinateur-Projeteur auxiliaire au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses fonctions (3^{me} classé).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1955.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1252 du 3 décembre 1955 portant nomination du Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1187, du 3 septembre 1955 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1227 du 26 novembre 1955 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Paul Noghès, Directeur du Cabinet pour les Affaires Administratives, est nommé Directeur de Notre Cabinet.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1253 du 3 décembre 1955 portant nomination des Membres du Conseil de la Couronne.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2686, du 17 novembre 1942, instituant un Conseil de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 356, du 19 février 1951 ;

Vu Notre Ordonnance n° 1072 du 22 décembre 1954 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 1072 du 22 décembre 1954, est rapportée.

ART. 2.

Sont nommés, pour une année, à dater de ce jour, Membres du Conseil de la Couronne :

MM. Charles Bellando de Castro, Président,
Louis Aureglia,
Pierre Blanchy,
Hervé Codur,
Jean-Eugène Lorenzi,
Roger-Félix Médecin,
Paul Noghès.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1254 du 3 décembre 1955 sur les attributions du Conseil de la Couronne.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2686, du 17 novembre 1942, instituant un Conseil de la Couronne, modifiée par Notre Ordonnance n° 356 du 19 février 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil de la Couronne est chargé par Nous de l'étude et de la mise au point de réformes administratives et de structure, compte tenu de l'expérience acquise, des besoins nouveaux de la Principauté et des vœux des Monégasques.

ART. 2.

Dans l'accomplissement de cette mission particulière, le Conseil pourra se tenir en liaison avec le Gouvernement Princier et les Assemblées élues et s'entourer de tous avis utiles, notamment auprès de juristes qualifiés.

ART. 3.

Un rapport d'ensemble sur les travaux poursuivis Nous sera adressé dans un bref délai.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1255 du 3 décembre 1955 portant nomination des Membres de la Commission des Comptes.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par les Ordonnances Souveraines du 18 novembre 1917 et n° 3156 du 16 janvier 1946 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission des Comptes, instituée par l'Ordonnance Souveraine n° 3156 du 16 janvier 1946, modifiant l'article 33 de la Constitution du 5 janvier 1911, est composée de six Membres, à savoir :

- Deux délégués du Conseil National,
- Deux délégués du Conseil d'État,
- Deux membres désignés par le Gouvernement, dont le Vérificateur des Finances.

ART. 2.

Le mandat des Membres de cette Commission, d'une durée d'une année, est renouvelable.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1256 du 3 décembre 1955
portant création d'une Commission de Placement
des Fonds.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Commission de Placement des Fonds, présidée par Notre Ministre d'État, composée de six membres, à savoir :

- le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale,
- le Directeur du Budget et du Trésor,
- deux délégués du Conseil National, dont le Président de la Commission des Finances,
- le Président du Groupement des Banques,
- un Conseiller technique financier nommé par Ordonnance Souveraine.

ART. 2.

Le mandat des Membres de cette Commission, d'une durée d'une année, est renouvelable.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêt Ministériel n° 55-216 du 2 décembre 1955
portant modification des statuts de la Société
Anonyme Monégasque dénommée « Fimovac ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 5 octobre 1955 par M. Emile Lecaillé, administrateur de sociétés, demeurant « Villa Clair Logis » avenue de Bon-Voyage, à Roquebrune-Cap-Martin, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Fimovac » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 7 septembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1106 du 25 mars 1955, portant réglementation des établissements financiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Fimovac », en date du 7 septembre 1955, portant :

- 1°) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) modification de l'article 17 des statuts (2^{me} paragraphe).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-217 du 2 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « André Sauret, successeur de A. Chêne, imprimeur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 18 octobre 1955 par M. Gaston Renson, éditeur, demeurant à Monaco, boulevard Rainier III, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « André Sauret, successeur de A. Chêne, Imprimeur » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 20 juin 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « André Sauret, successeur de A. Chêne, Imprimeur » en date du 20 juin 1955, portant modification de la dénomination sociale qui deviendrait : « Imprimerie Artistique de Monaco », et conséquemment modification de l'article 1^{er} des statuts, 2^{me} alinéa.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-218 du 2 décembre 1955 portant modification des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Beaux Livres ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 24 octobre 1955, par M. Gaston Renson, éditeur, demeurant boulevard Rainier III à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Beaux Livres » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 30 septembre 1955 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 novembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Les Beaux Livres » en date du 30 septembre 1955, portant :

1°) changement de la dénomination sociale qui devient « Editions Les Flots Bleus » et conséquemment modification de l'article premier des statuts ;

2°) modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;

3°) modification des articles 4, 5 et 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État,
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-219 du 2 décembre 1955 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la « Société de Distribution de Produits Industriels Electroniques et Nucléaires en Europe « Selecteur ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société

de Distribution de Produits Industriels, Electroniques et Nucléaires en Europe « SÉLECTEUR » présentée par M. Jean-Charles Bloch, industriel, demeurant 4, rue Bel Respiro à Monte-Carlo ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1955 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1955.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 16 mai 1955 à la « Société de Distribution de Produits Industriels, Electroniques et Nucléaires en Europe « Sélecteur » est, en tant qu'elle en a besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-220 du 2 décembre 1955 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 55-176 du 4 octobre 1955 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 55-176 du 4 octobre 1955 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 34 grammes de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

— Lait pasteurisé en vrac (le litre)	50 francs
— Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	25 francs
— Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	58 francs
— Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'½ litre)	31 francs

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1955.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 décembre 1955.

Arrêté Ministériel n° 55-221 du 6 décembre 1955 portant fixation de la date du recensement de la population et désignation des membres de la Commission chargée des opérations de dénombrement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862, sur le Recensement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 décembre 1955 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations de recensement de la population se dérouleront dans la nuit du mardi 3 au mercredi 4 janvier 1956,

ART. 2.

Sont désignés comme Membres de la Commission prévue à l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 16 décembre 1862, visée ci-dessus, et chargée des opérations de dénombrement :

MM. le Maire, Président,
le Directeur des Services Fiscaux,
le Directeur de la Sécurité Publique,
le Commissaire de Police de Monte-Carlo,
le Commissaire de Police de la Condamine.

ART. 3.

Cette Commission se réunira, sur convocation de son Président, pour dresser et former les tableaux de recensement pour l'année 1956.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-222 du 6 décembre 1955 portant nomination d'un Concierge stagiaire au Lycée de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1955 ;

Arrêtons**ARTICLE PREMIER.**

M. Nicolas, Jean-Baptiste, Antoine Verrando est nommé, à titre stagiaire, concierge au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 9 décembre 1955.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Le Ministre d'État :
Henry SOUM.

Arrêté Ministériel n° 55-225 du 9 décembre 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Assistante Maternelle au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, sur l'Établissement d'Enseignement Secondaire et le Cours Annexe pour les Jeunes filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert, au Lycée de Monaco, un concours sur références en vue de pourvoir à la vacance du poste d'Assistante Maternelle.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque.
- b) Être âgées au minimum de 30 ans et au maximum de 50 ans.
- c) Être nantes du Certificat d'Études Primaires ou justifier d'un degré d'instruction équivalent.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-dessous désignées, devront être déposés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État.

- 1°) Une demande sur timbre.
- 2°) Deux extraits d'acte de naissance.
- 3°) Un extrait du casier judiciaire.
- 4°) Un certificat de nationalité.
- 5°) Un certificat de bonne vie et mœurs.
- 6°) Une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le Jury d'examen des candidatures sera ainsi constitué :
MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président.

le Directeur du Lycée de Monaco ;

MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;

Albert Tardieu, Caissier-Comptable à la Recette Municipale.

Ces deux derniers membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

La nomination n'interviendra éventuellement qu'après un stage ou période d'essai d'une durée de six mois à moins que

l'intéressée ne fasse déjà partie à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou ait accompli une année de service en tant qu'auxiliaire à la satisfaction de son Chef de Service.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 55-226 du 9 décembre 1955 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténo-dactylographe au Lycée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919, sur l'Établissement d'Enseignement Secondaire et le Cours Annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1955 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours, en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction du Lycée de Monaco.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) Être de nationalité monégasque ;
- b) Être âgées de vingt et un ans au moins et de quarante cinq ans au plus au jour où se déroulera le concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées, devront être déposés, dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1°) Une demande sur timbre ;
- 2°) Deux extraits d'acte de naissance ;
- 3°) Un extrait du casier judiciaire ;
- 4°) Un certificat de nationalité ;
- 5°) Un certificats de bonne vie et mœurs ;
- 6°) Une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, comportant deux épreuves se déroulera, le 9 janvier 1956, à 15 heures, au Ministère d'État, dans les conditions déterminées ci-après :

- a) Une rédaction notée sur vingt points.
 - b) La prise d'un rapport administratif en sténographie noté sur dix points, sa présentation dactylographique, notée sur dix points orthographique également notée sur dix points
- Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de trente points.

Des points de bonification, à raison de un point par année de service, avec un maximum de dix points, pourront être accordés aux candidates admissibles et appartenant déjà aux Cadres Administratifs.

ART. 5.

Le Jury d'examen des candidatures est ainsi constitué :
 MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur
 du Personnel, Président,
 le Directeur du Lycée de Monaco,
 M^{me} Marie Marcy, Sténographe du Conseil National.
 MM. André Passeron, Chef de Division au Ministère
 d'État,
 Albert Tardieu, Caissier-Comptable à la Recette
 Municipale.

Ces deux derniers en tant que membres désignés par la
 Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

La nomination n'interviendra, éventuellement, qu'après
 un stage ou période d'essai d'une durée de six mois à moins
 que l'intéressée ne fasse déjà partie, à titre définitif, des Cadres
 de l'Administration, ou qu'elle ait accompli une année de
 service en qualité d'auxiliaire à la satisfaction de son Chef
 de Service.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et chargé
 de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 9 décembre
 mil neuf cent cinquante-cinq.

P. Le Ministre d'État :
 P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

AVIS

*Avis. - Recrutement d'un Rédacteur temporaire au
 Département des Finances.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
 Personnel, donne avis que le Secrétariat du Département des
 Finances recrute un Rédacteur temporaire. Les émoluments
 afférents à cet emploi sont de 43.938 francs majorés, s'il y a
 lieu, des allocations pour charges de famille.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité
 monégasque, devront justifier soit de leur inscription à une
 Faculté de Droit en vue de l'obtention du diplôme de licencié
 en Droit, soit de ce diplôme lui-même.

Les demandes devront être adressées à M. le Secrétaire
 Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, dans les
 quinze jours qui suivront la publication du présent avis. Le
 dossier qui sera constitué comprendra :

- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- l'attestation que le demandeur est inscrit à une Faculté
 de Droit, ou
- la copie certifiée conforme de son diplôme.

Le jury sera composé comme suit :

Le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du
 Personnel, Président ;

MM. Louis-Constant Crovetto, Administrateur des Do-
 maines ;

André Passeron, Chef de Division au Ministère d'État ;
 Félix Dorato, Economiste du Lycée ;

ces deux derniers Membres désignés par la Commission de
 la Fonction Publique.

La nomination interviendra à la suite d'un concours qui
 comprendra une rédaction française sur un sujet d'ordre général
 et une interrogation orale sur les connaissances générales du
 candidat.

MAIRIE

Avis d'Enquête.

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande
 a été formulée par M. le Directeur des Etablissements APLIN-
 POL à l'effet d'être autorisé à faire fonctionner son atelier
 sis 15, rue Terrazzani à Monaco-Condamine, sur la base de
 24 heures de travail continu.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la
 Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 12 décembre
 1955.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à
 formuler au sujet de cette activité, sont invitées à prendre
 connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la
 Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 12 décembre 1955.

Le Maire :
 Robert Boisson.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux Vacants

Avis aux prioritaires :

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
11, Rue Plati	2, pièces, cuisine, w. c. commun	20 Décembre 1955 inclus
Maison des Domaines Imp. des Rivoires	1 pièce, cuisine	20 Décembre 1955 inclus

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 15 novem-
 bre 1955 a prononcé la condamnation suivante :

D. Z., R., né le 29 février 1904 à Metelin-Ile de Lesbos
 (Grèce), de nationalité anglaise, fondé de pouvoirs, demeurant
 à Monaco, condamné à 2.400 francs d'amende pour coups
 volontaires.

Insertions Légales et Annonces

Extrait du Registre des Actes Divers de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

ORDONNANCE

Nous J. de Bonavita, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, assisté de notre Greffier ;

Vu l'article 3 de la Loi n° 214 du 27 février 1936, complété par l'Ordonnance-Loi n° 281 du 18 octobre 1939 sur les trusts ;

Sur la proposition de Monsieur le Procureur Général ;

Avons inscrit additionnellement sur la liste dressée par Nous, le 31 décembre 1935, des personnes morales ou physiques seules en mesures d'agir comme « trustees » dans la Principauté ;

la « LLOYDS BANK (Foreign) LIMITED », 11, boulevard des Moulins Monte-Carlo.

Fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le dix huit novembre mil neuf cent cinquante cinq.

Signé : DE BONAVITA.

P. PERRIN-JANNÈS.

Monaco, le 12 décembre 1955.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la « Société Anonyme Monégasque de Banque et de Métaux Précieux » a autorisé les Syndics à restituer à leurs propriétaires respectifs les titres énumérés dans la dite ordonnance.

Monaco, le 1^{er} décembre 1955.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

Les créanciers de la faillite « MONA CARLE » 11, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi 218 du 16 mars 1936) que M. Dumol-

lard, Syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 9 décembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 décembre 1954.

Entre la dame Hélène BARTOSIK couturière, de nationalité française, épouse du sieur FRECCERO, bijoutier-horloger, avec lequel elle demeure de droit à Monaco, 4, rue Plati, mais autorisée à résider séparément, à Annemasse (Haute Savoie), 9, rue Adrien Ligué, chez ses parents, *assistée judiciaire*.

Et le sieur François-Angelo-Jules FRECCERO, bijoutier-horloger, demeurant à Monaco, 4, rue Plati,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Freccero-« Bartosik, aux torts et griefs réciproques des deux « époux ;

« Dit toutefois que le présent jugement ne vaudra « que comme jugement de séparation de corps à « l'égard du sieur Freccero de nationalité italienne.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 décembre 1955.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 4 août 1955.

Entre la dame Simone FRANZI, épouse du sieur Lucien BERTRAND, Professeur au Lycée, demeurant à Monaco, 6, boulevard de Belgique ;

Et le sieur Lucien BERTRAND, résidant actuellement chez la demoiselle Vigliani, Villa Montagne, boulevard du Jardin Exotique ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Bertrand ;

« Prononce le divorce entre les époux Bertrand-Franzi, aux torts et griefs exclusifs du mari, avec toutes les conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme.
Monaco, le 6 décembre 1955.

Le Greffier en Chef ;
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 septembre 1955, devenu définitif, M^{me} Simone-Marie-Josée TOURNAY, sans profession, demeurant « Villa Karola » Boulevard Rainier III, à Monaco, épouse de M. Bernard TONELLI a cédé à M^{me} Cecile-Camille-Henriette TOURNAY, sa sœur, sans profession, demeurant, 7, rue Florestine, à Monaco, épouse de M. Ramon-François-Santo BADA, tous les droits indivis lui appartenant dans un fonds de commerce de photographie, travaux, appareils et fournitures générales se rapportant à la photographie, accessoires T.S.F. exploité n° 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

Cession de Droits Indivis de Fonds de Commerce

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 septembre 1955 par M^e Settimo, substituant M^e Rey, notaire soussigné, M. Robert PLATINI, boulanger, et M^{me} Emilie UGULINI, son épouse, demeurant à Monaco-Ville,

ont acquis de : M. Jean PLATINI, menuisier ; M. Joseph-Pierre, dit Pierrot PLATINI, boulanger ; M^{me} Rosine - Joséphine PLATINI, commerçante, veuve de M. Marius-Joseph GASPAROTTI ; et M^{me} Thérèse PLATINI, épouse de M. Joseph GASPAROTTI ; tous demeurant à Monaco ; toutes les parts indivises appartenant aux cédants dans un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, sis n° 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Mottins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 21 mars 1955, Monsieur Armand Eugène ROUX, coiffeur, et Madame Marie Blanché GAUCHER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 22, avenue de la Costa, ont vendu à Monsieur Gabriel ROSSETTI, coiffeur, demeurant à Monaco, 16, rue Malbousquet, un fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, exploité à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'étude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 12 décembre 1955.

Signé : L. AUREGLIA.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 23 novembre 1955, enregistré le 24 du même mois f° 96 v° ce 2, M^{me} Marie CACCIARDO épouse BACCIALON, demeurant à Monaco, 14, boulevard

Prince Rainier, a cédé à M. Georges HAIROUMIANTZ, demeurant à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa, son droit au bail de locaux commerciaux sis à Monte-Carlo, 25, avenue de la Costa.

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de M. HAIROUMIANTZ, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1955.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, le 24 novembre 1955, M. François LUPI, employé, demeurant n° 5, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de M. Gaston-Jean OLIVIE, agent immobilier, demeurant 51, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits à un bail s.s.p., en date à Monaco des 18 juin et 1^{er} septembre 1955, enregistré, consenti par M^{lle} CAPOZZI et concernant divers locaux sis n° 11, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège des locaux dont s'agit dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

GÉRANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu le 1^{er} septembre 1955, par M^e Settimo, substituant M^e Rey, M. Arthur-Emile-Joseph MONTELLIER, sans profession, demeurant n° 21, avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, a donné en gérance libre à M. Jean-Antoine BARBETTI, employé, et M^{me} Jeannine-Joséphine LÉONI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble n° 5, rue des Lucioles, à Beausoleil, un fonds de

commerce de restaurant avec salon de thé et bar, exploité n° 11, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condamine.

M. et M^{me} BARBETTI ont versé, à titre de cautionnement, une somme de Cent Mille Francs.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 décembre 1955.

Signé : J. C. REY.

“SOPRÉME”

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de fr.

Siège social et Usine : 8, rue Suffren-Reymond, Monaco

« Nous informons le public, que, par suite d'une « erreur matérielle l'orthographe de notre raison sociale avait été éronée. En conséquence nous vous « prions de bien vouloir noter son orthographe « réelle qui est : « SOPRÉME » et non SOPREM ».

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BLANCHISSERIES ET TEINTURERIES DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.500.000 francs

Siège social : 16, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués, en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 30 décembre 1955 à 9 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1954 ;
- 2°) Rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- 3°) Approbation des comptes et de ces opérations, et quitus aux administrateurs ;
- 4°) Renouvellement aux administrateurs de l'autorisation relative aux opérations de l'article 23 sus-visé ;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“Monaco-Productions”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 Septembre 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 14 avril et 13 juillet 1955, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « MONACO-PRODUCTIONS ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 22, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'Exploitation d'une agence d'imprésario, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire, et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces

deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq Janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 Septembre 1955.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 2 décembre 1955 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1955.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1955.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 5 juillet et 20 octobre 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 2 rue Biovès à Monaco.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger :

La fabrication, l'achat, la vente de toutes chaussures, de tous articles chaussant et de tous accessoires et fournitures les concernant, à l'exclusion de tout commerce de détail.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription, et le solde sur la demande du Conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible ;

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à

un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'Administration à un administrateur un directeur ou tout autre mandataire.

Le conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement, ensuite ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Extraordinaire à tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net. Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État en date du 29 octobre 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 4 novembre 1955 réitéré suivant acte reçu par ledit notaire le 6 décembre 1955 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ GRESSINERIES DE MONACO ”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 novembre 1955.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia notaire à Monaco, le 9 août 1955, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la fabrication, la vente en gros, demi-gros et détail :

- 1° de tous produits alimentaires à base de farine ;
- 2° de tous produits de confiserie ;
- 3° de tous produits diététiques ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination GRESSINERIES DE MONACO

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco « Immeuble Hercule », Rue de l'Industrie.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II.

Capital social — Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; elles sont ensuite nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires. Toutefois, celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont nominatives et déposées dans la caisse sociale.

ART. 8.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert ; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Parts de Fondateurs

Il est créé, en outre du capital, mille parts de fondateur sans valeur nominale, qui seront attribuées à chacun des souscripteurs d'actions à raison d'une part par action souscrite.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société.

Les parts sont obligatoirement nominatives ; les titres définitifs d'une ou plusieurs parts sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La cession de ces titres s'effectue par voie de transfert, inscrit sur le registre tenu par la société.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et décisions de l'assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions

souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction de capital les droits des parts bénéficiaires et leur portion de bénéfice ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quelque soit le chiffre du capital social.

Les parts de fondateur ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente-et-un.

TITRE IV

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, nommés par l'Assemblée Générale. Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 12.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 14.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 15.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 16.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs ou ceux de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 17.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à

moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V

Commissaires aux Comptes

ART. 18.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI

Assemblées Générales

ART. 19.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit, ou offices ministériels, indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 21.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Le premier exercice partira du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° Cinq pour cent pour la constitution d'un fond de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

3° Dix pour cent aux parts de fondateurs.

4° Le surplus est à répartir à titre de dividendes aux actionnaires.

L'Assemblée Générale peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenables, pour être reportées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII

Dissolution — Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la

proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le surplus est réparti aux actions et aux parts de fondateurs dans la proportion ci-dessus définie.

TITRE IX

Contestations

ART. 26.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêtés de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 28 novembre 1955.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M. Louis Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 6 décembre 1955, et un extrait analytique succinct des statuts de la dite Société adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1955.

LA FONDATRICE,

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

"Azur Photo Color"

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 28 novembre 1955.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 août 1955, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « AZUR PHOTO COLOR ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, avenue Hector Otto.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco, qu'à l'Étranger :

L'industrie du développement du tirage de l'agrandissement et également tous travaux concernant la photographie en couleur, à l'exclusion de la vente au détail des appareils et fournitures.

Et toutes opérations commerciales, industrielles et financières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de francs, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à libérer entièrement de la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrite sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaire sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserve spéciale, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 28 novembre 1955 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste

Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 2 décembre 1955, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 décembre 1955.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DITE

**Société de Financement
pour le Crédit Autos-Motos**

en abrégé ; « SO. FI. CAM »

Capital : 50.000.000 de francs

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, le 24 septembre 1955, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT POUR LE CRÉDIT AUTOS-MOTOS » (SO.FI.CAM.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de quarante millions de francs par l'émission au pair de deux mille actions de vingt mille francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de dix millions de francs à celle de cinquante millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié ; l'assemblée a également décidé de modifier l'article vingt quatre desdits statuts, le tout de la façon suivante :

Article quatre :

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs.

Il est divisé en deux mille cinq cents actions de vingt mille francs chacune, dont cinq cents formant le capital originaire et deux mille représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt quatre septembre mil neuf cent cinquante-cinq.

Ces actions seront numérotées du numéro un à cinq cent pour le capital originaire, et du numéro cinq

cent un à deux mille cinq cents pour l'augmentation de capital.

Article vingt quatre :

Les produits nets de la société constatée par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts amortissements constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

I. — Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2^o) Cinq pour cent pour constituer la réserve spéciale des établissements financiers, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve spéciale aura atteint le dixième du capital social, il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

3^o) La somme nécessaire pour payer aux propriétaires d'actions à titre de premier dividende six pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti de la façon suivante :

Cinq pour cent sont attribués au Conseil d'Administration.

Soixante cinq pour cent sont attribués aux actionnaires à titre de super dividende.

Trente pour cent sont attribués aux parts bénéficiaires.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 novembre 1955.

IV. — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 1^{er} décembre 1955, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1955, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1955.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 30 novembre 1955.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1955 sont déposés ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 décembre 1955.

Signé : A. SETTIMO.

Société Routière Monégasque

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 5, rue Sainte-Suzanne, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme « SOCIÉTÉ ROUTIÈRE MONÉGASQUE » au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, le vendredi 30 décembre 1955 à 11 heures au siège social, 5, rue Sainte Suzanne à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décisions à prendre conformément à l'article 24 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n ^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Maintlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire